

RESUMÉ DE L'ARRÊT

ISSIAKA KEÏTA ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 005/2019

ARRÊT

5 SEPTEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Issiaka Keïta et autres c. République du Mali*

Le 21 février 2019, Issiaka KEÏTA et cent-vingt-quatre (124) autres personnes (les Requérants) ont déposé une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (État défendeur).

Les Requérants allèguent la violation de leurs droits consécutivement à leur licenciement par la société Bays Water Constructing and Mining (BCM), en l'occurrence, le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte, le droit à ce que leur cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant leurs droits fondamentaux, protégé par l'article 7 (1)(a) de la Charte et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d). Ils ont également allégué la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte.

Les Requérants ont demandé à la Cour ce qui suit : se déclarer compétente, déclarer la requête recevable, condamner l'État défendeur à les mettre dans leurs droits, dire et juger que leurs griefs sont fondés, déclarer établies les violations des droits de l'homme et abus allégués à l'encontre de l'État défendeur, condamner l'État défendeur à payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à chaque salarié, à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de cinq milliards (5.000.000.000) francs CFA au titre des salaires échus des mois de juillet 2012 à décembre 2018, ordonner la délivrance des certificats de travail pour chaque Requérant, sous astreinte de deux millions (2.000.000) de francs CFA par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

RESUMÉ DE L'ARRÊT



L'État défendeur n'a pas contesté la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale de la Cour. Ayant examiné ces aspects, la Cour s'est déclarée compétente.

L'État défendeur n'a pas contesté, non plus, la recevabilité de la Requête. La Cour a examiné les conditions y relatives et déclaré la Requête recevable.

Les Requéranants ont allégué la violation du droit à ce que leur cause soit entendue sous plusieurs aspects. Sur la violation alléguée du droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant leurs droits fondamentaux, les Requéranants ont indiqué qu'ils ont initié des procédures dont la dernière était le rabat d'arrêt contre l'arrêt de cassation rendu le 31 août 2017 en leur défaveur. L'État défendeur a conclu au débouté en soutenant que les Requéranants ont régulièrement saisi toutes les juridictions nationales compétentes. La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, que l'article 7(1)(a) de la Charte consacre le droit à un recours effectif qui garantit à toute personne le droit de saisir les juridictions nationales d'un grief défendable, autrement dit, de toute allégation d'un droit protégé. La Cour a noté que les Requéranants avaient initié les procédures nécessaires devant les juridictions nationales et qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier qu'il existait un obstacle à l'exercice de telles procédures. La Cour a considéré que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des Requéranants de saisir les juridictions nationales.

Sur la violation alléguée du droit d'être jugés dans un délai raisonnable, les Requéranants ont soutenu que leur procédure en réclamation de dommages et intérêts contre leur ex-employeur a été anormalement longue en ce qu'elle a duré sept (7) ans. Quant à l'État défendeur, il a conclu au débouté en faisant valoir que les Requéranants n'ont pas apporté la preuve du dépassement du délai raisonnable surtout que certaines procédures ont été complexes. La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, que le caractère raisonnable de ce délai est, en principe, apprécié en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et des autorités judiciaires nationales. La Cour a également rappelé les différentes étapes de la procédure suivie par les Requéranants, de la saisine du tribunal de première instance de Kita à l'arrêt de la Cour Suprême rendu en chambres réunies. Elle a relevé la complexité de certaines procédures et n'a noté aucune lenteur imputable aux autorités judiciaires. La Cour a, en conséquence, considéré que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des Requéranants d'être jugés dans un délai raisonnable.

RESUMÉ DE L'ARRÊT

Sur la violation alléguée du droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial, les Requérants ont affirmé le déroulement des procédures devant les juridictions nationales atteste que les juridictions nationales ne sont pas impartiales et que l'État défendeur a manqué à son obligation de garantir leur indépendance. En ce qui le concerne, l'État défendeur a conclu au débouté. La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, que la notion d'indépendance judiciaire qui revêt deux aspects individuel et institutionnel, implique la capacité des juridictions de s'acquitter de leurs fonctions sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autorité, tandis que l'impartialité est l'absence de parti pris, de préjugé, de conflit d'intérêt chez un juge par rapport aux parties. Elle a précisé que l'impartialité d'un juge est une présomption simple. La Cour a relevé que les arguments des Requérants n'étaient étayés par aucun élément objectif du dossier. Elle en a déduit que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des Requérants d'être jugés par un tribunal impartial, ni son obligation de garantir l'indépendance des tribunaux.

Outre la violation du droit à un procès équitable, les Requérants ont allégué la violation d'autres droits. Sur la violation alléguée des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, les Requérants ont fait remarquer que la Cour Suprême a fait une mauvaise application de la loi en se fondant exclusivement sur l'avis de l'inspecteur du travail. L'État défendeur réfute cette allégation en soulignant que la cause des Requérants a été examinée par les juridictions compétentes selon le code du travail qui offre la garantie d'une bonne administration de la justice. La Cour a relevé, conformément à sa jurisprudence constante, que les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ne signifient pas que toutes les affaires doivent être traitées par les juridictions de la même manière, le traitement de chaque affaire dépendant des circonstances particulières. La Cour a souligné que les Requérants n'avaient pas apporté la preuve qu'ils ont été victimes d'un traitement inégalitaire devant la loi ou d'une inégale protection de la loi. La Cour a, en conséquence, considéré que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des Requérants.

Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination, les Parties ont soulevé les mêmes arguments que ceux relatifs à la violation alléguée des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence, l'interconnexion entre les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, d'une part et le droit à la non-discrimination, d'autre part, dans la mesure où l'ensemble de la structure juridique de l'ordre public aussi bien national qu'international repose sur ce principe qui transcende toute norme. La Cour a noté que l'argument des Requérants relatif à une mauvaise application de la loi est inopérant et qu'en tout état de cause, ceux-ci n'ont pas apporté la preuve

RESUMÉ DE L'ARRÊT

qu'ils ont été victimes d'un traitement discriminatoire. En conséquence, la Cour a considéré que l'État défendeur n'avait pas violé le droit des Requérants à la non-discrimination.

Sur les réparations, la Cour a rappelé qu'elles ne pouvaient être accordées que lorsque la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite était établie. Elle a souligné que l'État défendeur n'a pas été déclaré responsable d'une quelconque violation des droits des Requérants. En conséquence, elle les a déboutés de leurs demandes de réparation.

Enfin, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0052019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org
La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org